

44/725

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BELLECHASSE

(du 20 juin 1944)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

V u :

L'article 22 de la loi organique du 10 février 1933 concernant les Etablissements de Bellechasse,

Considérant :

Ensuite de l'entrée en vigueur du Code pénal suisse, il y a lieu de reviser le Règlement intérieur du Pénitencier cantonal de Bellechasse, du 15 janvier 1920 ;

Sur la proposition de la Direction militaire et des Etablissements de l'Etat ;

Arrête :

Règlement général des Etablissements de Bellechasse

TITRE I

RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Article premier. — Le personnel des Etablissements de Bellechasse comprend :

1. — Le personnel administratif ;
2. — Les surveillants ;
3. — Les employés.

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Art. 2. — Le personnel administratif comprend :

- a) le Directeur,
- b) le Secrétaire-comptable.

Des aumôniers des deux confessions et des médecins sont attachés aux divers Etablissements.

Si les besoins l'exigent, le Conseil d'Etat créera d'autres fonctions (loi organique, art. 12).

Art. 3. — La fonction et les compétences du directeur et du secrétaire-comptable sont réglées par la loi organique (art. 12-16).

Art. 4. — Les aumôniers et les médecins exercent leur activité d'entente avec le Directeur. En cas de difficulté, le différend est tranché par le Conseiller d'Etat-Directeur des Etablissements.

CHAPITRE 2

LES SURVEILLANTS

Art. 5. — Le corps de surveillance comprend : des sergents, des caporaux, des appointés et des surveillants, en nombre proportionné aux besoins du service.

Ils revêtent la qualité d'agents de la force publique. (Loi organique, art. 17.)

Art. 6. — Conditions d'admission. Pour être reçu candidat-surveillant, les conditions exigées sont les suivantes :

- a) Etre citoyen suisse ; à qualités égales, la préférence sera donnée aux Fribourgeois ;
- b) Etre âgé d'au moins 20 ans révolus ou de 30 ans au plus ;
- c) Etre incorporé dans l'armée suisse ;
- d) Avoir une constitution saine et robuste, constatée après visite dans un certificat médical délivré par un médecin des Etablissements ;
- e) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- f) Avoir une conduite irréprochable (extrait du casier judiciaire et références à produire) ;
- g) Avoir une bonne instruction primaire ;
- h) Produire des références et des certificats concernant les connaissances professionnelles.

Les candidats connaissant le français et l'allemand auront la préférence.

Art. 7. — Admission. L'admission des candidats-surveillants est de la compétence du Conseiller d'Etat-Directeur, sur présentation du Directeur des Etablissements.

Art. 8. — Stage. La durée du stage est d'une année.

Si le candidat n'a pas donné satisfaction pendant le stage réglementaire, il sera congédié ou son stage, prolongé de six mois, suivant décision du Conseiller d'Etat-Directeur, sur préavis du Directeur.

Art. 9. — Nomination. Les surveillants sont nommés pour 4 ans par le Conseiller d'Etat-Directeur, sur préavis du Directeur et de la Commission administrative.

Ils sont assermentés par le Conseiller d'Etat-Directeur (loi organique, art. 17).

Dès leur nomination, ils font obligatoirement partie de la Caisse de retraite.

Ils reçoivent une carte de légitimation.

Art. 10. — Promotion. Les promotions sont de la compétence du Conseiller d'Etat-Directeur ; elles se font d'entente avec le Directeur.

Art. 11. — Mutation. Les mutations pour raison de service sont de la compétence du Directeur.

Art. 12. — Licenciement. Sauf le cas de révocation, un surveillant ne peut être licencié définitivement qu'après un avertissement préalable de trois mois donné par écrit.

Art. 13. — Le surveillant qui veut quitter définitivement les Etablissements doit donner congé par écrit, un mois à l'avance, au Directeur.

Art. 14. — Traitement. Le traitement des surveillants est fixé par le Conseil d'Etat selon arrêté spécial (loi organique, art. 20).

Art. 15. — Il est interdit de faire des avances de traitement aux surveillants.

Art. 16. — Entretien et logement. Le logement et la nourriture des surveillants sont à la charge des Etablissements.

Les surveillants mariés ont l'obligation de fixer le domicile de leur famille dans le canton, à proximité des Etablissements.

Art. 17. — Uniforme. L'uniforme, l'équipement et l'armement des surveillants sont à la charge des Etablissements.

Art. 18. — L'ordonnance pour l'uniforme et pour les signes distinctifs des grades est réglée par le Directeur ; elle est soumise à l'approbation du Conseiller d'Etat-Directeur.

Art. 19. — Les réparations et les remplacements d'effets fournis par les Etablissements sont à la charge de ces derniers.

Les effets perdus ou détériorés par la faute ou la négligence d'un surveillant sont remplacés ou réparés à ses frais.

Art. 20. — L'uniforme, l'équipement et l'armement restent la propriété des Etablissements. Le surveillant qui quitte sa fonction doit les rendre intégralement.

Art. 21. — Indemnités. Les Etablissements défrayeront de leurs débours les surveillants chargés d'effectuer des transports ou des courses. Dans chaque cas, ils présenteront une note détaillée au Directeur.

Art. 22. — Maladie. Le surveillant malade est traité aux frais des Etablissements. Il peut se faire soigner à ses frais par un médecin de son choix qui n'est pas attaché aux Etablissements.

Le traitement du surveillant malade sera payé selon les normes appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23. — Droit d'association. Les surveillants ont le droit de se constituer en association professionnelle. Ils ont l'obligation de soumettre les statuts de leur société, par l'entremise du Directeur, à l'approbation du Conseiller d'Etat-Directeur.

La société communiquera sans délai et par écrit au Directeur les noms des associés, des membres du comité et des autres organes, ainsi que toutes modifications.

La société ne pourra s'affilier à une fédération ou à un autre groupement analogue qu'après autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 24. — Discipline. Les surveillants sont soumis à la juridiction disciplinaire du Directeur. Ils doivent remplir avec exactitude et ponctualité non seulement les devoirs qui leur sont imposés par les règlements, mais encore tous les ordres qu'ils reçoivent dans leur service.

Art. 25. — Les surveillants doivent obéissance à leurs supérieurs hiérarchiques, y compris le Secrétaire-comptable, qui est lui-même sous les ordres immédiats du Directeur.

Art. 26. — Les surveillants ont le devoir d'observer la discrétion quant à la vie intérieure des Etablissements et à la marche de l'exploitation et de s'abstenir sur ces sujets de tout propos inconsidéré.

Art. 27. — Les surveillants sont responsables des dégâts qu'ils causent par dol, faute ou négligence.

Art. 28. — Relations avec les détenus et les internés. Les surveillants doivent être un exemple pour leurs subordonnés par leur bonne tenue et l'accomplissement consciencieux de

leurs devoirs. Ils seront sérieux et sévères, mais toujours humains. Les actes vexatoires, les paroles injurieuses ou grossières et les mauvais traitements à l'égard des détenus et des internés leur sont formellement interdits. Les surveillants n'ont pas la compétence d'infliger des punitions.

Il est notamment défendu aux surveillants :

- a) de remettre aux détenus et aux internés des cadeaux quels qu'ils soient ;
- b) d'accepter des cadeaux des détenus et des internés ou de leurs proches ;
- c) de transmettre des correspondances ou des communications écrites ou verbales, non autorisées par le Directeur ;
- d) de remettre aux détenus ou aux internés des livres et des journaux ;
- e) d'exiger d'eux des services personnels ;
- f) de faire avec eux des marchés.

Art. 29. — Congés. Les surveillants ont droit à un jour de congé par semaine, à choisir de préférence le dimanche, en tenant compte des exigences du service.

Art. 30. — Exceptionnellement et dans les cas urgents, il peut être accordé d'autres jours de congé par le Directeur.

Art. 31. — Toute rentrée tardive ou en état d'ébriété sera punie. Le surveillant de service a l'obligation de signaler ces cas au Directeur.

Art. 32. — Vacances. Durant les trois premières années, à compter depuis la nomination, les surveillants ont droit à 3 jours de vacances.

- Dès la 4^e année : 7 jours
- Dès la 5^e année : 7 jours
- Dès la 6^e année : 7 jours
- Dès la 7^e année : 10 jours
- Dès la 8^e année : 11 jours
- Dès la 9^e année : 12 jours
- Dès la 10^e année : 14 jours.

Art. 33. — Hormis les jours de congé et de vacances, il est expressément défendu aux surveillants de quitter les Etablissements sans l'autorisation du Directeur.

Art. 34. — Les surveillants ne peuvent en aucun cas pénétrer dans le Pavillon des Femmes sans être accompagnés du Directeur ou munis d'une autorisation signée de sa main.

Art. 35. — Evasion. Le surveillant qui aura favorisé une évasion par dol ou négligence sera sévèrement puni, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal.

Le Directeur signale immédiatement les cas d'évasion au Conseiller d'Etat-Directeur. Ce dernier présente un rapport sur chaque cas à la Commission à la prochaine séance.

Art. 36. — Usage de l'arme. Seuls les surveillants désignés par le Directeur sont armés.

Le surveillant peut faire usage de son arme dans les circonstances suivantes : si un évadé ne donne pas suite à la sommation de s'arrêter ; en cas de résistance, de voies de fait, d'attaque de la part d'un détenu ou d'un interné et s'il n'y a pas d'autre moyen de le maîtriser.

L'emploi de l'arme doit être proportionné à la gravité du cas.

Art. 37. — Braconnage. Le braconnage (chasse et pêche) est sévèrement interdit aux surveillants, tant au dehors que sur le domaine des Etablissements, soit pendant les heures de service, soit pendant les heures de loisir.

Art. 38. — Peines disciplinaires. Les infractions aux règlements et aux devoirs de service commises par les surveillants sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

1. la réprimande ;
2. l'amende de 1 à 20 fr. ;
3. la suppression de congés ;
4. la mise à pied temporaire.

Cette peine entraîne la suppression du traitement pour la durée de la mise à pied ;

5. la révocation.

Les peines prévues sous chiffres 1, 2 et 3 sont infligées par le Directeur.

La peine prévue sous le chiffre 4 est infligée par le Conseiller d'Etat-Directeur et celle prévue sous chiffre 5 par la Commission. Dans les deux cas, les décisions sont prises sur préavis du Directeur et communiquées par écrit au délinquant.

Dans tous les cas, le surveillant fautif sera entendu avant le prononcé de la peine.

Art. 39. — Les amendes perçues et les dons en espèces reçus par les surveillants doivent être versés dans la Caisse du personnel gérée par le Secrétaire-comptable. Le Directeur contrôle son emploi.

Art. 40. — Les règlements complémentaires concernant le service intérieur et extérieur des Etablissements, les attributions des sergents, des caporaux, des appointés et des remplaçants, de l'infirmier, du portier, des gardes de nuit, du personnel agricole et des autres auxiliaires sont élaborés par la Commission administrative et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3

LES EMPLOYÉS

Art. 41. — **Les surveillantes.** Les surveillantes sont chargées de la garde des femmes (loi organique, art. 19).

Art. 42. — Les surveillantes sont engagées par le Directeur, avec l'approbation du Conseiller d'Etat-Directeur.

Leur contrat de travail est soumis au droit commun.

Leur traitement est fixé par la Commission.

Art. 43. — Les surveillantes sont soumises aux mêmes obligations et aux mêmes peines disciplinaires que les surveillants.

Art. 44. — Les surveillantes ont congé un dimanche sur trois. Leur congé commence le samedi à midi et finit le lundi suivant à la même heure.

De plus, elles ont droit aux mêmes vacances que les surveillants.

Art. 45. — Une surveillante ne peut en aucun cas autoriser une détenue à sortir de son pavillon pour le travail ou la récréation sans une autorisation du Directeur.

Art. 46. — Les surveillantes ne peuvent en aucun cas pénétrer dans les pavillons des hommes sans être accompagnées du Directeur ou munies d'une autorisation signée de sa main.

Art. 47. — **Les employés** sont engagés par le Directeur qui en réfère à la Commission.

Leur contrat de travail est soumis au droit commun (loi organique, art. 18).

Leur salaire est fixé par la Commission (loi organique, art. 20).

Art. 48. — La Commission est avisée de tout changement dans le personnel des surveillants, des surveillantes et des employés.

TITRE II

RÈGLEMENT DES DÉTENUS ET INTERNÉS

CHAPITRE PREMIER

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Art. 49. — Les Etablissements de Bellechasse sont organisés en vue de l'amendement des détenus et des internés.

Pendant l'exécution de la peine ou de l'internement, les détenus et les internés sont habitués au travail, à l'ordre, à la discipline et formés à l'honnêteté et à la droiture.

Art. 50. — **Classification.** Les condamnés à la réclusion ou à une peine de prison excédant trois mois sont soumis au système progressif qui comprend quatre périodes.

Première période. Dans le quartier d'épreuve ou classe de discipline sont confinés les condamnés à long terme, les récidivistes dangereux, les récalcitrants faisant l'objet de mesures disciplinaires.

Le détenu subit tout d'abord sa peine dans l'isolement cellulaire complet, de trois mois pour les condamnés à la réclusion et d'un mois pour les prisonniers. Cet isolement peut être abrégé par le Directeur, si l'état physique, mental ou moral du détenu l'exige, ou prolongé, si le condamné fait preuve de mauvais caractère.

Le temps de l'isolement écoulé, le condamné est appelé au travail en commun ; seul le temps du repos est passé en cellule.

Deuxième période. Dans le quartier de confiance sont placés les condamnés à des peines minimales et ceux qui, pendant un certain temps déjà, ont donné entière satisfaction. Ils travaillent dans les champs et les ateliers.

Troisième période. La classe de récompense comprend les détenus qui, arrivant au terme de leur peine, ont gagné la pleine confiance de leur chef. Ils circulent librement sur le territoire du pénitencier et sont affectés aux travaux qu'ils préfèrent.

Quatrième période. C'est celle de la libération conditionnelle ou de la grâce.

Ce classement ne dépend pas uniquement de la durée de la peine à subir mais aussi des dispositions du condamné.

Art. 51. — Les condamnés à la réclusion. Les réclusionnaires forment une section avec service intérieur distinct. Ils sont logés dans une aile du pénitencier qui leur est strictement réservée.

Ils travaillent en équipes distinctes de celles des autres sections. Ils sont occupés à des métiers, à des travaux agricoles ou d'intérieur convenant à leurs aptitudes, ainsi qu'aux améliorations foncières et aux constructions.

Ils portent un costume spécial, rayé noir et brun.

Art. 52. — Les condamnés à la prison. Les prisonniers occupent une aile du pénitencier et forment une section spéciale tant pour le service intérieur que pour le travail.

Ils sont occupés à des travaux en rapport avec leurs aptitudes ou les métiers qu'ils pratiquaient avant leur entrée au pénitencier.

Ils portent un costume spécial de couleur unie.

Art. 53. — Les délinquants d'habitude. Les internés en vertu de l'art. 42 du CPS forment une section spéciale. Un étage du pénitencier leur est réservé avec service intérieur séparé ; ils travaillent en équipe isolée.

Ils suivent le régime des prisonniers.

Art. 54. — Les buveurs. L'asile pour buveurs est à « La Sapinière ».

L'internement des buveurs revêtant le caractère d'une hospitalisation, il en est tenu compte dans l'application du règlement.

Les buveurs travaillent autant que possible en plein air et sont occupés à la culture d'un domaine.

Ils portent un habit civil.

Art. 55. — Les internés à la Maison d'éducation au travail. Ils forment une section spéciale et ont le régime de la vie en commun. Groupés en escouades distinctes de celles des condamnés, ils sont occupés aux travaux d'atelier, aux ruraux, aux champs ou aux cultures suivant leurs aptitudes personnelles.

Art. 56. — Les mineurs. Les mineurs constituent une section spéciale au bâtiment des « Vernes », dotée d'une organisation indépendante des autres sections.

On vouera aux mineurs une sollicitude particulière. Tout en travaillant à la réforme de leur caractère, on se préoccupera de préparer leur avenir en leur donnant une formation religieuse, civique et professionnelle.

Les aumôniers sont chargés de leur instruction religieuse.

Les mineurs doivent suivre les cours complémentaires donnés par l'instituteur suivant le programme établi par la Direction de l'Instruction publique. Ils sont également astreints aux exercices de gymnastique et aux cours militaires préparatoires.

Les mineurs sont orientés de préférence vers l'agriculture et la pratique des métiers ruraux : vacher, charretier, jardinier, vannier, etc.

Ils sont soumis aux prescriptions du présent règlement ; toutefois le Directeur peut leur accorder des faveurs plus étendues.

Art. 57. — En règle générale, les condamnés mineurs sont séparés des détenus majeurs (art. 100, al. 2 CPS).

Art. 58. — Les femmes. Les femmes détenues ou internées sont logées dans un pavillon isolé des autres bâtiments et permettant leur classification.

Elles sont occupées à tous les travaux d'intérieur : cuisine, lessive, raccommodage, repassage, couture, tricotage.

Elles peuvent, avec l'agrément du Directeur, sortir de leur pavillon pour exécuter des travaux de jardinage.

Elles bénéficient de toutes les faveurs mentionnées dans le règlement.

Les femmes ne doivent avoir aucune communication quelconque avec les hommes détenus ou internés.

Elles portent un costume différent suivant leur catégorie.

Art. 59. — Devoirs et droits. Les devoirs généraux des détenus et des internés sont :

1. Attitude respectueuse et soumise à l'égard du personnel ;
2. Parfaite observation des règlements ;
3. Ordre minutieux et propreté dans les locaux ;
4. Usage soigneux du mobilier et des effets confiés ;
5. S'abstenir de contrebande et d'échange de toute sorte ;
6. Avoir une conduite honnête et pacifique ;
7. Eviter le bruit inutile et les attitudes tapageuses ;
8. Faire preuve de bon esprit et d'application au travail ;
9. Renoncer à toute tentative d'évasion.

Les détenus et les internés jouissent des droits suivants :

1. Droit de communiquer avec le Directeur pour toutes les affaires personnelles ;
2. Droit de plainte au Directeur contre les camarades ou le personnel en cas d'injures, de voies de fait, de reproches concernant le passé ou de réprimande injustifiée.

Art. 60. — Peines disciplinaires. Les infractions au règlement sont réprimées par le Directeur qui peut infliger les peines disciplinaires suivantes : blâme oral, restriction dans la nourriture, suppression des faveurs, régime cellulaire avec ou sans restriction alimentaire ; pour les détenus, rétrogradation à la classe inférieure.

Toute évasion ou tentative d'évasion sera punie par la mise en cellule avec restriction alimentaire.

Des sanctions sont également prises contre ceux qui simulent une maladie.

Art. 61. — Faveurs. Les détenus et les internés qui ont une bonne conduite peuvent bénéficier de diverses faveurs telles que :

1. Remise d'objets personnels ;
2. Ornementation de la cellule ;
3. Exécution de travaux d'amateur pendant le temps libre ;
4. Correspondance et visites plus fréquentes ;
5. Abonnement aux journaux et aux revues ;
6. Pour les détenus, promotion à une classe supérieure ;
7. Autres marques d'encouragement prévues aux articles suivants.

L'usage du tabac est toléré.

CHAPITRE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 62. — Entrée. L'entrée dans les Etablissements est basée sur un ordre écrit d'exécution de jugement ou d'internement établi par l'autorité compétente.

Art. 63. — A leur entrée, les arrivants, hommes et femmes, sont conduits au bureau de l'administration où il est pris connaissance des pièces d'accompagnement exigées :

- a) pour les condamnés : l'extrait de jugement, le casier judiciaire, le livret de service militaire, le signalement établi par le service anthropométrique, un certificat médical ;
- b) pour les internés : la décision de l'autorité compétente relative à l'internement, l'extrait de naissance ou le livret de famille, un certificat médical.

Le Directeur a le droit d'exiger la production des dossiers pénaux et administratifs.

Art. 64. — Les arrivants sont inscrits dans les registres respectifs selon les catégories suivantes : réclusion, prison, délinquants d'habitude, asile pour buveurs, maison d'éducation au travail, section des mineurs.

Il est établi un dossier pour chaque détenu et interné.

Art. 65. — Chaque entrée est annoncée à la Direction de Justice et Police intéressée.

Art. 66. — L'administration veille à ce que tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté soit pourvu d'un tuteur (art. 371 CCS).

Art. 67. — L'examen des documents terminé, l'infirmier conduit l'arrivant dans le quartier qui lui est désigné.

Art. 68. — Les femmes sont amenées au portail de leur pavillon, où elles sont reçues par la surveillante-portière qui procède aux formalités d'entrée.

Art. 69. — Chaque arrivant passe au bain et chez le coiffeur ; il touche l'habillement et le linge réglementaires ; on prend note de son poids.

Art. 70. — Inventaire. Il est dressé inventaire des effets et valeurs en possession de l'arrivant qui en atteste l'exactitude. Les vêtements et le linge personnels sont lavés et remis en état. L'argent est inscrit au compte de l'intéressé qui ne peut en disposer sans le consentement du Directeur.

Art. 71. — L'arrivant est conduit chez le Directeur qui lui donne connaissance de ses devoirs et de ses droits et l'exhorte à une exacte observation des règlements, de l'ordre et de la discipline des Etablissements.

Art. 72. — L'arrivant doit vérifier si le mobilier, le matériel de couchage et les autres objets mis à sa disposition sont en bon état et au complet. Dans la suite, il sera rendu responsable de tout objet manquant ou détérioré.

Sauf autorisation du Directeur, il est expressément défendu de garder à sa disposition d'autres objets que ceux reçus de l'administration.

Art. 73. — Libération. Les détenus qui ont subi leur peine sont libérés au jour fixé.

La libération des internés a lieu d'entente avec l'autorité qui a décidé l'internement.

Art. 74. — Le libéré rentre en possession de tout ce qui lui appartient. Il en donne décharge aux Etablissements en apposant sa signature au bas de l'inventaire. Il signera également le décompte de l'argent de poche déposé et du pécule reçu.

On prendra note de son poids.

Art. 75. — A la demande du libéré, le Directeur lui délivrera un certificat relatif à sa conduite et à son travail pendant le temps passé dans les Etablissements.

Art. 76. — L'heure du départ sera fixée de façon que le libéré ait le temps d'atteindre dans la journée le but de son voyage. Les Etablissements lui remettent un titre de transport et l'argent nécessaire aux premières dépenses.

Art. 77. — Habillement. Les détenus et internés portent les vêtements qui leur sont remis par les Etablissements. Ces vêtements sont de couleur différente pour chaque section.

Les sous-vêtements, le linge de corps et les chaussures sont également livrés par les Etablissements.

Art. 78. — Les détenus et internés qui quittent temporairement les Etablissements portent leurs vêtements personnels.

Art. 79. — Alimentation. La nourriture doit être substantielle, abondante et variée. La ration journalière normale est soumise à la Commission administrative par le Directeur.

Art. 80. — Les hommes qui exécutent les travaux les plus pénibles ou des travaux supplémentaires, ainsi que les mineurs, peuvent recevoir des rations supplémentaires.

Art. 81. — Il y a trois repas par jour en hiver et cinq en été.

Art. 82. — Travail. Les détenus et les internés sont astreints à un travail utile et éducatif. Seuls les malades munis d'un certificat médical en sont dispensés.

Art. 83. — Le travail est réparti par équipes dans les ateliers, les bâtiments ruraux, les jardins et les champs. Dans la mesure du possible, cette répartition est faite de manière à assurer la séparation entre les diverses sections.

Art. 84. — Dans l'attribution du travail, le Directeur prend en considération la profession, les connaissances et aptitudes, l'état de santé et l'âge de chacun. Il tient compte des désirs exprimés dans la mesure où les conditions du travail et la discipline le permettent.

Art. 85. — Les condamnés à de longues peines et qui n'ont aucun métier seront mis en mesure d'en apprendre un qui réponde à leurs aptitudes.

Art. 86. — Il y a repos les dimanches et les jours fériés. Exception peut être faite pour les travaux d'urgence nécessitant à l'époque des fenaisons et des moissons.

Art. 87. — L'interruption, l'abandon sans motif du travail, le refus d'accepter une occupation, la négligence et la paresse seront punis.

Art. 88. — Les dommages causés intentionnellement ou par négligence sont à la charge des auteurs.

Art. 89. — Pécule. En vue d'assurer quelques ressources au libéré comme aussi pour encourager la bonne conduite et l'application au travail, il est attribué au détenu et à l'interné un pécule variant de dix à trente centimes par jour.

Un certain montant est remis au libéré et le solde envoyé au Patronage des détenus libérés.

Art. 90. — Service sanitaire. Dans la règle, les visites médicales ont lieu deux fois par semaine. En cas d'urgence, le médecin est appelé immédiatement. L'infirmier annonce sans retard au Directeur les cas de maladie.

Art. 91. — Les soins dentaires sont l'objet d'une attention spéciale. Les frais sont en général à la charge de l'intéressé. Il en est de même des frais d'oculiste et d'opticien.

Art. 92. — Les détenus et les internés sont assurés contre les accidents.

Art. 93. — En cas de décès, l'autorité et la famille du défunt sont avisées sans retard.

Art. 94. — Service religieux. Les dimanches et jours de fête, les aumôniers catholique et protestant organisent le culte pour leur confession respective.

Art. 95. — La pratique religieuse est laissée à l'entière liberté de chacun.

Art. 96. — Chacun a la faculté de s'entretenir avec l'aumônier de ses préoccupations d'ordre spirituel.

Art. 97. — Les aumôniers ont toute latitude de faire des visites particulières et d'exercer ainsi sur l'âme des détenus et internés une influence plus profonde.

Art. 98. — Bibliothèque. Les Etablissements entretiennent une bibliothèque à l'usage des détenus et des internés. En règle générale, chacun reçoit un volume par semaine. Le Directeur peut autoriser le prêt de livres plus nombreux à titre de faveur.

Art. 99. — Séances récréatives et instructives. Le Directeur organisera de temps à autre des séances récréatives et instructives telles que conférences, projections lumineuses, projections de films, productions musicales.

Ces séances ont lieu de préférence le dimanche.

Art. 100. — Visites. Les visites ne sont admises que sous surveillance et au parloir. Elles sont réglées par le Directeur.

Art. 101. — La conversation doit avoir lieu dans une langue comprise du surveillant qui assiste à la visite. Elle doit être tenue à haute voix et ne traiter que de sujets intéressant la famille. Toute discussion suspecte sera interdite et la visite supprimée.

Art. 102. — Le visiteur ne peut remettre quoi que ce soit au visité, ni celui-ci au visiteur sans passer par le contrôle du personnel de surveillance.

Art. 103. — Les cellules occupées ne peuvent être visitées qu'en présence du Directeur.

Art. 104. — Correspondance. Un dimanche par mois est réservé à la correspondance. Ce jour-là, chacun peut écrire deux lettres en se servant du papier fourni gratuitement par les Etablissements et sur lequel figurent les instructions relatives à la correspondance et aux visites.

Art. 105. — Les lettres non conformes aux instructions sont retenues et versées au dossier de l'expéditeur qui est avisé des motifs de cette décision.

Art. 106. — L'affranchissement des lettres est prélevé sur le pécule.

Art. 107. — La correspondance entre détenus et libérés est interdite, à moins qu'il ne s'agisse de proches parents.

Art. 108. — La correspondance adressée à un détenu ou à un interné ne lui est remise que si son contenu le permet. La correspondance non distribuée est versée au dossier du destinataire ou renvoyée à l'expéditeur.

Art. 109. — Les conversations téléphoniques avec les détenus et les internés sont interdites.

Art. 110. — Cadeaux. En règle générale, les envois de cadeaux sont admis aux fêtes suivantes : Nouvel-An, Pâques, Ascension, Jeûne fédéral et Noël. Ces envois sont contrôlés.

Art. 111. — Congés. Le Directeur peut accorder aux internés des congés de courte durée dans les cas suivants :
a) en cas de décès ou de maladie grave dans la famille ;
b) pour le règlement d'affaires importantes qui ne souffrent pas de retard.

Ces congés ne sont accordés qu'aux internés de bonne conduite qui ne présentent pas de danger d'évasion et dont on peut attendre une bonne tenue.

Les internés en congé sont accompagnés.

Art. 112. — Les comparutions devant les autorités judiciaires ont lieu sous la conduite d'un surveillant.

Art. 113. — L'ordre du jour et les autres détails non prévus dans le présent règlement sont fixés par le Directeur.

Art. 114. — Dispositions finales. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et abroge le règlement intérieur du pénitencier cantonal de Bellechasse, du 15 janvier 1920.

Les modifications du règlement sont portées à la connaissance du personnel, des détenus et des internés.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 20 juin 1944.

Le Chancelier :

R. BINZ.

Le Président :

J. BOVET.